



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
PRÉFECTURE DU CHER  
PRÉFECTURE DE L' EURE  
PRÉFECTURE DE L' EURE ET LOIR  
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER  
PRÉFECTURE DU LOIRET  
PRÉFECTURE DE LA MARNE  
PRÉFECTURE DE L' OISE  
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME  
PRÉFECTURE DES YVELINES  
PRÉFECTURE DU VAL D' OISE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021**  
imposant, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mise en conformité et des  
mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues  
issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-Aval du Syndicat Interdépartemental pour  
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans les départements de l'Aisne, du Cher, de  
l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la  
Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Eure et Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 211-25 à R.211-47, R. 211-81 et R. 214-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-6 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme PILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher, à compter du 25 janvier 2021 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre dans le département de la Marne des boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2003 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre dans le département de la Marne les boues et le compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre les boues conditionnées thermiquement issues de la station de traitement d'Achères (78) dans le département de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à modifier l'épandage en agriculture dans le Loiret des boues produites par la station d'épuration des eaux usées Seine Aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifiant le plan d'épandage des boues conditionnées thermiquement issues de la station de traitement d'Achères (78) dans le département de l'Aisne accordé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2006 relatif à l'épandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration Seine Aval (Achères – 78) dans le département de la Seine Maritime ;

**Vu** l'autorisation n°2008-155-8 du 3 juin 2008 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre les boues issues de la station de traitement de Seine Aval (Achères) dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du plan d'épandage des boues et compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval (Achères) dans le département de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SE09-000093 du 20 juillet 2009 autorisant l'épandage des boues provenant de la station d'épuration Seine Aval à Achères en fixant des prescriptions techniques (dans le département des Yvelines) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/10852 du 5 septembre 2012 autorisant l'extension du périmètre d'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine-Aval présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) (dans le département du Val-d'Oise) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/10851 du 22 octobre 2012 renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en vue de la valorisation agricole des boues de l'usine d'épuration Seine-Aval (dans le département du Val-d'Oise) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif (renouvellement) du 13 juin 2014 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de Seine Aval à Achères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre des boues et compost de boues issues de la station d'épuration de Seine Aval (Achères) dans le département de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à épandre en agriculture des boues produites par la station d'épuration du site Seine Aval (dans le département du Loiret) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et compost de boues de la station d'épuration de Seine Aval

par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) sur le territoire de 80 communes de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté n°2017-1-0042 du 18 janvier 2017 renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre dans le département du Cher les boues issues de la station d'épuration d'Achères (78) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le renouvellement d'autorisation du périmètre d'épandage des boues et compost de boues de l'usine d'épuration du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne de Seine Aval (SIAAP Seine Aval) (dans le département de l'Oise) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017/-201 du 19 janvier 2018 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration Seine Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) (dans le département de l'Eure) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juillet 2018 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et compost de boues de la station d'épuration de Seine Aval par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) sur le territoire de 126 communes de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/11/DCSE/BPE/E du 23 avril 2019 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre, dans le département de SEINE-ET-MARNE, les boues et le compost des boues, issus de la station d'épuration de Seine Aval d'Achères et abrogeant les arrêtés préfectoraux n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 et n°2016/DDT/SEPR/260 du 6 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE040 du 12 février 2020 relatif à la modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-SGREB-BA 2020-06/2 du 30 juin 2020 concernant l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement portant sur l'épandage sur les sols agricoles, dans le département d'Eure-et-Loir, des boues produites par la station d'épuration des eaux usées Seine Aval du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) ;

**Vu** les courriers du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2020 demandant une phase transitoire vis-à-vis du stockage en tête de parcelle pour l'épandage des boues d'épuration de la station de Seine-Aval, à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France du 15 juin 2021 au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne constatant le manquement aux obligations de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, et informant le SIAAP de la décision de l'adoption d'un arrêté inter-préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour définir le délai de mise en conformité ainsi que les mesures conservatoires de la phase transitoire nécessaire à la mise en place de nouvelles capacités de stockage ;

**Vu** le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 26 juillet 2021 précisant le calendrier prévisionnel de la construction de l'ouvrage de stockage de boues et proposant des mesures conservatoires pour protéger les sols pendant la phase transitoire ;

**Vu** les observations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne du 22 septembre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 7 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est autorisé par arrêtés préfectoraux à épandre les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Seine-Aval sise à Achères (78) dans les 13 départements suivants : l'Aisne, le Cher, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher, le Loiret, la Marne, l'Oise, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Somme, les Yvelines et le Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé a supprimé la condition dérogatoire permettant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de déposer toute l'année en tête de parcelles les boues hygiénisées sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que cette interdiction est entrée en vigueur le 11 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier en date du 17 décembre 2020 au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et par courriers en date du 22 décembre 2020, aux services de police d'épandage compétents dans les 13 départements concernés, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) a informé de son incapacité à respecter cette obligation réglementaire dans le délai fixé, et a sollicité une période de mise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour respecter cette nouvelle obligation réglementaire, doit développer ses capacités de stockage pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles dans les 13 départements concernés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, dans un délai compatible avec le respect des autres législations en vigueur pour la construction de l'ouvrage de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que, face au non-respect des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, acté par le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France du 15 juin 2021, susvisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires de boues, dans l'attente de la régularisation complète de la situation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise :

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est tenu de respecter, au plus tard le 15 septembre 2024, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 susvisé, concernant le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage.

Pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne construit un ouvrage de stockage de boues, en respectant les échéances suivantes :

- transmission au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval d'une note d'information sur les études de faisabilité technique et financière au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- début des travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- mise en service au plus tard le 31 mars 2024.

### **ARTICLE 2**

Pour prévenir les dangers pour l'environnement et limiter le ruissellement de lixiviats ou leur percolation dans les sols, dans l'attente de la mise en service d'un ouvrage de stockage, conformément aux dispositions de l'article 1, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est tenu de respecter les dispositions du présent article dès la notification du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en service de l'ouvrage de stockage de boues mentionné à l'article 1, le dépôt temporaire de boue sur les parcelles d'épandage, pendant les périodes d'interdiction d'épandage, doit s'effectuer sur une culture implantée depuis plus de deux mois ou sur une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit de dix (10) centimètres (cm) minimum d'épaisseur de matériau absorbant (paille par exemple).

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne propose, avant le 31 décembre 2021, un dispositif de contrôle et de suivi de ces mesures pour validation conjointe par le service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et, les services de police de l'eau compétents en matière d'épandage dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Le résultat de ce contrôle et suivi est transmis annuellement au service de police de l'eau compétent pour la station de Seine-Aval et, aux services de police de l'eau compétents en matière d'épandage dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

En cas de résultats non-conformes de ce contrôle et suivi, le dépôt temporaire de boue, pendant les périodes d'interdiction d'épandage, sera suspendu sur les parcelles d'épandage concernées par le service de police d'épandage compétent qui pourra demander des prescriptions supplémentaires.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'expose à être sanctionné conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4.**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'expose à une mise en demeure conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines - 1 Av. de l'Europe, 78000 Versailles,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles- ou au moyen de l'application télerecours citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France, les directeurs départementaux du territoire de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux du territoire et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement, l'environnement et des transports d'Île-de-France ;
- aux directeurs départementaux du territoire et aux directeurs départementaux du territoire et de la mer concernés ;
- aux directeurs des agences régionales de santé concernées ;
- aux directeurs des agences de l'eau concernées ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau concernées.

Fait à Laon, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

Thomas CAMPEAUX



Fait à Bourges, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

**Jean-Christophe BOUVIER**

Fait à Évreux, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

Jérôme PILIPPINI

Fait à Chartres, le 22 novembre 2021

le Préfet d'Eure-et-Loir

***Signé***

Françoise SOULIMAN

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

François PESNEAU

Fait à Orléans, le 22 novembre 2021

**la Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général**

***Signé***

**Benoît LEMAIRE**

Fait à Chalons-en-Champagne, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

**Pierre N'GAHANE**

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2021

la Préfète

***Signé***

**Corinne ORZECOWSKI**

Fait à Rouen, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

**Pierre-André DURAND**



Fait à Melun, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

**Lionel BEFFRE**

Fait à Amiens, le 22 novembre 2021

la Préfète

***Signé***

**Muriel NGUYEN**

Fait à Versailles, le 22 novembre 2021.

**le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe**

***Signé***

**Jehane BENSEDIRA**

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 novembre 2021

le Préfet

***Signé***

**Amaury de SAINT-QUENTIN**